

DOCUMENT PUBLIC
Londres, avril 1999

PEINE DE MORT

Faits et chiffres

SOMMAIRE

1. Pays abolitionnistes et non abolitionnistes	<i>page 2</i>
2. Progrès réalisés vers l'abolition de la peine de mort dans le monde entier	<i>page 2</i>
3. Mesures en faveur du rétablissement de la peine de mort	<i>page 2</i>
4. Condamnations à mort et exécutions	<i>page 3</i>
5. Recours à la peine de mort contre des mineurs	<i>page 3</i>
6. Argument de la dissuasion	<i>page 3</i>
7. Impact de l'abolition de la peine capitale sur la criminalité	<i>page 4</i>
8. Pactes internationaux en faveur de l'abolition	<i>page 4</i>
9. Risque d'exécuter un innocent	<i>page 5</i>
10. Recours à la peine de mort aux États-Unis	<i>page 5</i>

1. Pays abolitionnistes et non abolitionnistes

Plus de la moitié des pays

du monde ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique. En effet, selon les dernières informations recueillies par Amnesty International :

- ° 68 pays et territoires ont aboli la peine de mort **pour tous les crimes** ;
- ° 14 pays ont aboli la peine de mort **pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels**, tels que ceux commis en temps de guerre ;
- ° 23 pays peuvent être considérés comme **abolitionnistes de facto** : ils conservent la peine de mort dans leur législation mais n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou plus.

Ce sont ainsi **105 pays** qui ont aboli la peine de mort légalement ou en pratique.

Par ailleurs, **90 pays maintiennent la peine de mort** dans la loi et dans la pratique. Cependant le nombre de pays qui procèdent à des exécutions chaque année est bien inférieur (cf. ci-dessous).

Source :

- *Liste des pays abolitionnistes et non abolitionnistes*, avril 1999 (index AI : ACT 50/01/99).

2. Progrès réalisés vers l'abolition de la peine de mort dans le monde entier

Depuis 1976, plus

de **deux pays** par an, en moyenne, abolissent la peine de mort dans leur législation ou, l'ayant déjà abolie pour les crimes de droit commun, y renoncent pour tous les crimes.

Depuis 1990, plus de **30 pays** et territoires ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun ou pour tous les crimes. Parmi ces États figurent des pays d'**Afrique** (comme l'Afrique du Sud, l'Angola, Maurice ou le Mozambique) ; des **Amériques** (Canada, Paraguay) ; d'**Asie** (Cambodge, Hong Kong, Népal) ; d'**Europe** (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne) et du **Pacifique** (Nouvelle-Zélande).

Source :

- *Liste des pays abolitionnistes et non abolitionnistes*.

3. Mesures en faveur du rétablissement de la peine de mort

Il est rare que la peine

de mort soit rétablie après avoir été abolie. Depuis 1985, plus de **35 pays** ont aboli la peine de mort dans leur législation ou l'ont abolie pour tous les crimes alors qu'elle n'était déjà plus prononcée pour les crimes de droit commun. Pendant la même période,

seuls **quatre pays** abolitionnistes ont rétabli la peine capitale. L'un d'eux, le Népal, l'a de nouveau abolie depuis. Les Philippines ont repris les

exécutions, mais dans les deux autres (Gambie et Papouasie-Nouvelle-Guinée), il n'a été procédé à aucune exécution.

Source :

– *Liste des pays abolitionnistes et non abolitionnistes.*

4. Condamnations à mort et exécutions

En 1998, au moins **1 625 prisonniers** ont été exécutés dans **37 pays et territoires**, et **3 899** personnes, condamnées à mort dans **78 pays et**

territoires. Ces chiffres prennent uniquement en compte les cas dont Amnesty International a eu connaissance et sont certainement inférieurs à la réalité.

Comme les années précédentes, la grande majorité de ces exécutions ont eu lieu dans un petit nombre

de pays. En 1998, Amnesty International a eu connaissance de **1 067** exécutions en Chine, **68** aux États-Unis, **66** en Iran et **plus de 100** en République démocratique du Congo. Ainsi, **80 p. cent** de toutes les exécutions recensées dans le monde entier par l'Organ

isation cette année-là se sont déroulées dans ces quatre pays. Amnesty International a également appris que des centaines d'exécutions avaient eu lieu en Irak, mais elle n'est pas en mesure de confirmer la plupart de ces informations.

Source :

– *Condamna*

ti ons à mort et exécutions en 1998 (index AI : ACT 51/01/99).

5. Recours à la peine de mort contre des mineurs

Les traités internationaux relatifs aux droits humains interdisent la condamnation à mort des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de

s faits. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention américaine des droits et des devoirs de l'homme et de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant vont dans ce sens. Plus de **100**

pays interdisent expressément l'exécution de mineurs dans leur législation ou sont censés interdire ce type d'exécution en tant que parties à l'un ou l'autre de ces traités. Toutefois, un petit nombre de pays continuent d'exécuter des mineurs délinquants.

Depuis 1990, **six pays** ont exécuté des prisonniers âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits : l'Arabie saoudite, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan et le Yémen. La majorité des exécutions de mineurs dont Amnesty International a eu connaissance ont eu lieu aux États-Unis (**dix** exécutions depuis 1990).

Source :

– *Peine de mort. Exécutions de mineurs délinquants dans le monde depuis*

1990 (index AI : ACT 50/11/98).

6. Argument de la dissuasion

Aucune étude scientifique n'a jamais pu mettre

en évidence d'éléments prouvant que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que d'autres peines. L'enquête la plus récente sur les liens de cause à effet entre peine capitale et taux d'homicides – menée par les Nations unies en 1988 et mise à jour

en 1996 – se conclut par ces mots : « *Cette recherche n'a pas apporté la preuve scientifique que les exécutions ont un effet dissuasif plus grand que la réclusion à perpétuité. Il est improbable que cette preuve soit obtenue un jour. Dans l'ensemble, aucun*

élément ne vient accréditer la thèse de l'effet dissuasif ».

Source :

- HOOD, Roger, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* – La peine de mort : une vision mondiale –, Oxford, Clarendon Press, 1989 ; revu et mis à jour en 1996, p. 238, paragraphe 328 .

7. Impact de l'abolition de la peine capitale sur la criminalité

Un rapport sur la peine capitale, rédigé pour les Nations unies en 1988 et mis à jour en 1996, qui étudiait les conséquences du recours à la peine de mort sur le taux de criminalité, a

conclu : « *Le fait que l'ensemble des éléments disponibles continuent à aller dans le même sens est a priori une preuve convaincante que les États ne doivent pas craindre une hausse soudaine et importante de la criminalité s'ils limitent le recours à la peine de mort* ».

Les taux de criminalité enregistrés récemment dans les pays abolitionnistes n'incitent nullement à penser que l'abolition a des effets préjudiciables. Au Canada, le taux d'homicides pour 100 000 habitants est passé de son chiffre record de

3,09 en 1975 – un an avant l'abolition de la peine de mort pour meurtre – à **2,41** en 1980 ; il est resté relativement stable depuis. En 1993, soit dix-sept ans après l'abolition, le taux d'homicides était de **2,19** pour 100 000 habitants, et était donc de **27**

p. cent inférieur à celui de 1975. En 1993, le nombre d'homicides enregistrés dans le pays a diminué pour la deuxième année consécutive.

Source :

- HOOD, Roger, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* – La peine de mort : une vision mondiale –, Oxford, Clarendon Press, p. 187.
- Le document d'Amnesty International intitulé *La peine de mort dans le monde. Quand l'État assassine*

8. Pactes internationaux en faveur de l'abolition

L'un des progrès majeurs réalisé au cours de ces dernières années a été l'adoption de traités internationaux par lesquels les États s'engagent à ne pas avoir recours à la peine capitale. Ces traités sont actuellement au nombre de trois :

- le **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** qui a été ratifié par **37 États**.

Cinq autres pays ont signé le Protocole, signifiant ainsi leur intention de devenir partie au traité à une date ultérieure ;

- le **Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort**, qui a été

ratifié par **30 États** européens et signé par **cinq** autres ;

◦ **le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort**, qui

qui a été ratifié par **six États** du continent américain et signé par **un** autre.

Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme vise l'abolition de la peine de mort **en temps de paix**. Les deux autres protocoles prévoient **l'abolition totale**

de la peine de mort, mais laissent aux États qui le souhaitent la possibilité d'y avoir exceptionnellement recours en temps de guerre.

Source :

– *Ratification des traités internationaux relatifs à la peine de mort*, (index AI : ACT 50/03/99).

9. Risque d'ex

écuter un innocent

Tant que la peine de mort est maintenue, le risque d'exécuter des innocents ne peut être éliminé.

Selon une enquête réalisée en 1987, entre 1900 et 1985, 350 personnes reconnues coupables aux États-Unis de crimes punis de la peine de mort étaient en fait innocentes. Certaines de ces personnes ont échappé à la dernière minute à leur exécution, mais **23** d'entre elles ont bel et bien été exécutées.

Un rapport de la Sous-Commission sur les droits civils et constitutionnels de la Chambre des

représentants des États-Unis, publié en octobre 1993, indiquait que **48** condamnés à mort étaient sortis du « couloir de la mort » depuis 1972. Il dénonçait l'insuffisance des garanties juridiques destinées à empêcher qu'un innocent ne soit exécuté et énumé

rait les lacunes de la procédure pénale. Le rapport concluait : « *Au vu de l'expérience passée, un nombre assez important de prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort sont en réalité innocents et certains d'entre eux risquent fortement d'être exécutés* ».

10. Recours à la peine de mort aux États-Unis

◦ **68** prisonniers ont été exécutés aux États-Unis en 1998, ce qui porte à **500** le nombre total d'exécutions aux États-Unis depuis la reprise des exécutions en 1977 ;

◦ plus de **3 500** prisonniers se trouvaient

sous le coup d'une condamnation à mort à la fin de l'année 1998 ;

◦ **38** des 50 États américains prévoient la peine de mort dans leur législation ; ce châtiment est également prévu par la législation fédérale, tant civile que

militaire.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Facts and Figures on the Death Penalty. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1999.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

